

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET DE
LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE
LA MAITRISE DES EFFECTIFS

2001-281 du 7 Juin 2001
Décret n° 2001- /MFPRAPF / DGFP / DPME - SR
portant intégration, nomination, titularisation à
titre exceptionnel et versement de certains
candidats dans les cadres des services sociaux
(enseignement); en tête: monsieur MBELANI
(Jean Noël.)

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n°021 - 89 du 14 Novembre 1989, portant refonte du
statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63 - 81 / FP - BE du 26 mars 1963, fixant les
conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les
fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67 - 50 / FP - BE du 24 février 1967, réglementant
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°67 - 304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau
hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et
remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai
1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91 - 049 du 05 mars 1991, fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, portant suspension
des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un
avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n°98 - 187 du 18 juin 1998, portant délégation de
pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99 - 1 du 12 janvier 1999, portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99 - 50 du 3 avril 1999, portant versement des
agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021 / 89 du 14
novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°2087 - FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 0058/MEN- CAB-DGASG-DPAA du 11 janvier
1995, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci – après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées (CAPEL), obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 830 ACC= 1 an, et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci – dessous :

N°	Noms et Prénoms, Date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1	MBELANI (Jean Noël) né le 25 décembre 1963 à Jacob	07 février 1996	07 février 1997	philosophie
2	GOMA (Jean Pierre) né le 28 septembre 1966 à Tandou – Binzenze	05 février 1996	05 février 1997	sciences naturelles
3	TCHICAYA (Pierre Marie) né 12 mai 1959 à Pointe – Noire	08 février 1996	08 février 1997	anglais
4	MOUKOUYOU (Jean) né le 25 août 1966 à Pono I	13 février 1996	13 février 1997	histoire – géographie
5	MASSAMBA (Sylvie Yvette) née le 23 juillet 1965 à Pointe – Noire	11 novembre 1996	11 novembre 1997	histoire – géographie

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC= 1 an pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n°99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n°94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produisent aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4: Le présent décret ~~qui~~ prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées et de la soldé pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. /

Brazzaville, le 6 Juin 2001

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme,

Jeanne DAMBENDZET



Denis SASSOU -NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Mathias DZON

AMPLIATIONS

JORC	1
DGFP/ DPME	3
MFPRAPF / SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSSRS	2
DPAA	2
INTERESSES	5
DOSSIERS	15
SGG/BC	2

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et supérieur, chargé de la
recherche scientifique,

Pierre NZILA

